



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
NORD-UEST**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conduite d'opération

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DE L'ACCORD-CADRE

**BdD de TOURS (départements 37 et 41) - Accord cadre à bons de
commande pour l'exécution de travaux (construction, modernisation,
adaptation, rénovation, réhabilitation) et d'opérations d'entretien pour les
ouvrages et composants**

PROJET N° 25-027

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1	OBJET DU MARCHÉ	5
1.2	EXCLUSIONS OU NON-EXCLUSIVITÉS	5
1.3	CLAUSES DE REEXAMEN	5
1.4	DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	6
1.4.1	<i>Lots</i>	6
1.4.2	<i>Tranches</i>	6
1.5	DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	6
1.5.1	<i>Sous-traitants de rang 1</i>	6
1.5.2	<i>Sous-traitants de rang 2 ou suivant</i>	7
1.6	TRAVAUX INTERESSANT LA DÉFENSE – MESURES DE SÉCURITÉ	7
1.6.1	<i>Restrictions diverses</i>	7
1.6.2	<i>Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »</i>	7
1.6.3	<i>Contrôle nominatif</i>	8
1.6.4	<i>Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)</i>	8
1.6.5	<i>Contrôle des accès</i>	8
1.6.6	<i>Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge</i>	9
1.7	MAÎTRISE D'ŒUVRE	9
1.8	MISSION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)	9
1.9	CONTROLE TECHNIQUE (CT)	9
1.10	COORDONNATEUR DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)	9
1.11	ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	9
1.12	CONDITION PARTICULIÈRE D'EXÉCUTION	9
1.12.1	<i>Clauses sociales</i>	9
1.12.1.1	<i>Facilitateur</i>	10
1.12.1.2	<i>Modalités de contrôle de l'action d'insertion</i>	10
1.12.1.3	<i>Globalisation des heures d'insertion :</i>	11
1.12.1.4	<i>Difficultés d'exécution</i>	11
1.12.2	<i>Clauses environnementales</i>	11
1.12.3	<i>Certificats d'économie d'énergie</i>	12
1.13	LANGUE	12
2.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	12
2.1	PIÈCES PARTICULIÈRES	13
2.2	PIÈCES GÉNÉRALES.....	13
2.3	PIÈCES À DELIVRER AU TITULAIRE – CESSIION OU NANTISSEMENT DES CRÉANCES.....	13
3.	PRIX.....	13
3.1	FORME DES PRIX	13
3.2	VARIATION DES PRIX DES BONS DE COMMANDE ISSUS DU BPU	14
3.2.1	<i>Type de variation des prix</i>	14
3.2.2	<i>Mois d'établissement des prix</i>	14
3.2.3	<i>Choix des index de référence</i>	14
3.2.4	<i>Modalités de variation des prix</i>	15
3.3	VARIATION DES PRIX DU CATALOGUE BATIPRIX.....	15
3.4	VARIATION DES PRIX DES BONS DE COMMANDE DES PRIX NON PREVUS AU BPU ET NON DEFINIS AU CATALOGUE BATIPRIX	15
4.	BONS DE COMMANDE	15
4.1	ÉTABLISSEMENT D'UN BON DE COMMANDE	15
4.2	MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES D'UN BON DE COMMANDE	16
5.	MODALITÉS DE RÉGLEMENT	16
5.1	BON DE COMMANDE ≤ 300 000 € HT	16

5.1.1	Mentions obligatoires de la facture.....	16
5.1.2	Transmission de la facture	17
5.2	BON DE COMMANDE > 300 000 € HT	17
5.2.1	Etablissement des états d'acompte.....	17
5.2.2	Demande de paiement final	18
5.2.3	Décompte général – solde.....	18
5.2.4	Approvisionnement	18
6.	AVANCE	18
7.	DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES	19
7.1	DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX	19
7.2	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	19
7.3	PENALITES	19
7.3.1	Absence de signalement d'une intervention de travaux	20
7.3.2	Retard dans l'exécution des travaux	20
7.3.3	Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion.....	20
7.3.4	Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale	20
7.3.5	Pénalités relatives aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE)	20
7.3.6	Retard dans la remise du devis.....	20
7.3.7	Retard dans la remise des projets de décompte.....	20
7.3.8	Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (autre que le devis)	21
7.3.9	Réunions de chantier	21
7.3.10	Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux.....	21
7.3.11	Non-respect des consignes liées à la tenue et au comportement des personnels, des consignes de prévention et absence aux visites préalables de prévention	21
7.3.12	Défaut de propreté du chantier et des abords de chantier	21
7.3.13	Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	21
7.3.14	Non-respect des consignes de cyber sécurité	21
7.3.15	Pénalité pour sous-traitance non déclarée.....	21
7.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	21
7.5	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APROVALL 360	22
7.5.1	Présentation du dispositif APROVALL 360	22
7.5.2	Documents à produire	22
8.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	22
8.1	PRESTATIONS FOURNIES GRACIEUSEMENT AU TITULAIRE	22
8.2	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	22
8.2.1	Provenance des matériaux et produits.....	22
8.2.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	23
9.	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	23
9.1	PERIODE DE PREPARATION	23
9.1.1	Par les soins du maître d'œuvre	23
9.1.2	Par les soins du titulaire / des entrepreneurs	23
9.1.2.1	Documents soumis au visa du maître d'œuvre	23
9.1.2.2	Documents non soumis au visa du maître d'œuvre	23
9.1.2.3	Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité.....	24
9.1.2.4	Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier	24
9.2	MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	24
9.2.1	Travaux par points chauds - permis de feu.....	24
9.2.2	Protection contre l'incendie.....	24
9.3	MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE	24
9.4	TRAVAUX NON PREVUS.....	24
9.5	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.	25
10.	CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	25

10.1	ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS.....	25
10.2	GARANTIES PARTICULIERES.....	25
11.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	25

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID Rennes : Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

USID : Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

Ouvré : tous les jours hors samedi, dimanche et jours fériés

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution de travaux (construction, modernisation, adaptation, rénovation, réhabilitation) et d'opérations d'entretien pour les ouvrages et composants de la BdD de TOURS.

Les lieux d'exécution des travaux sont les suivants : départements 37 et 41.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Exclusions ou non-exclusivités

Sont exclues du présent marché les prestations suivantes :

- les prestations portant sur l'objet du marché mais se rapportant à une opération de travaux particulière excédant le montant de **1 500 000 € HT** ;
- les prestations concernant des bâtiments inscrits ou classés au titre des monuments historiques, ou des bâtiments qui, s'inscrivant dans le périmètre de protection d'un monument historique, nécessitent l'intervention de prestataires qualifiés ;
- les prestations faisant l'objet d'une maîtrise d'œuvre privée (MOP) au titre des articles L2430-1 et suivants du code de la commande publique ;
- les prestations qui, pour des raisons de sécurité, nécessitent une habilitation de la personne morale délivrée par la DGA/SSDI.

Le représentant du maître d'ouvrage se réserve le droit de lever l'exclusivité du titulaire sur les prestations suivantes :

- les prestations définies à l'accord-cadre en cas de non réponse à la demande de devis dans le délai défini à l'article 4.1 du présent CCAP et nécessaire à l'établissement du bon de commande. Le titulaire devra motiver son absence de réponse, justification formelle à l'appui expliquant la non production du devis et donc la non réalisation des travaux. Sera une motivation recevable l'indisponibilité momentanée et accidentelle, pour des causes indépendantes de sa volonté ou liée aux moyens humains ou matériels. Ne sera pas recevable l'engagement de ces moyens matériels et humains sur d'autres parts de marchés. En complément aux articles 50.3.1 et 50.3.2 du CCAG TVX, l'absence répétée de réponse à la demande de devis pour la troisième fois consécutive de la part du titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire et sans mise en demeure préalable ;
- dans l'hypothèse où serait conclu à l'échelle régionale un accord-cadre ayant pour objet les travaux de purge des buttes de tir, les prestations relatives aux travaux de purge des buttes de tir définies à l'article 3.14 du CCTP Lot 5.

1.3 Clauses de réexamen

Sans objet

1.4 Décomposition du marché

1.4.1 Lots

Les travaux sont répartis en 5 lot(s) définis ci-après. Chaque lot fait l'objet d'un marché distinct.

N° du lot	Objet	Découpage en section technique (ST)
1	GROS ŒUVRE – CLOS COUVERT	ST01 - Gros œuvre ST02 - Couverture, toiture, charpente, isolation, étanchéité, zinguerie
2	SECOND-ŒUVRE	ST01 - Aménagement intérieur ST02 - Menuiseries – vitrerie – serrurerie – quincaillerie – stores
3	ELECTRICITE	ST01 - Courants forts ST02 - Courants faibles
4	CVC PLOMBERIE	
5	VRD	

1.4.2 Tranches

Sans objet

1.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au référent selon la liste des interlocuteurs transmise par l'USID de TOURS au titulaire en début de marché ;

ET

- à l'adresse générique du SID Nord-Ouest

sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

La demande sera accompagnée du bon de commande relatif à l'acte et si besoin, de la décision de prolongation de délai.

Pour que celle-ci soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.

Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Le droit à paiement direct prévu par l'article R2193-10 du code de la commande publique est calculé sur la base du montant annuel estimé soit, à titre indicatif, pour chacun des lots :

- Lot 1 – GROS ŒUVRE – CLOS COUVERT : 2 500 000 € HT
- Lot 2 – SECOND-ŒUVRE : 2 000 000 € HT
- Lot 3 – ELECTRICITE : 2 000 000 € HT
- Lot 4 – CVC PLOMBERIE : 2 000 000 € HT
- Lot 5 – VRD : 1 500 000 € HT

L'accord cadre étant d'une durée ferme de 12 mois puis reconductible, la durée des prestations sous-traitées (Article I du modèle DC4 à remplir) ne peut excéder la date de la prochaine reconduction de l'accord-cadre en l'absence de référence à un bon de commande en particulier.

1.5.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours

d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),

- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.5.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.6 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux et de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

1.6.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.6.2 Transmission des documents marqués « diffusion restreinte »

Au cours de l'exécution du marché, les documents marqués « diffusion restreinte » sont transmis selon les modalités suivantes :

1^{ère} étape : le titulaire remplit, signe et envoie au chargé d'affaire l'engagement de non divulgation des informations et supports "**Diffusion Restreinte**" dont le modèle est disponible sur demande.

2^{ème} étape : le chargé d'affaire réceptionne l'engagement de non divulgation des informations et supports "**Diffusion Restreinte**" et transmet au titulaire les documents « diffusion restreinte » :

- Soit par une remise en main propre

- Soit par courrier, en recommandé avec accusé de réception : la transmission s'effectue sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention diffusion restreinte et les références du document, l'enveloppe extérieure ne comportant que les indications nécessaires à la transmission
- Soit par moyen électronique : les informations doivent être chiffrées à l'aide d'un dispositif ayant fait l'objet d'une qualification au niveau standard, d'une caution de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou d'une évaluation par le centre technique SSI du ministère des armées (ACID, ZED).

1.6.3 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par l'USID. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci le représentant de l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1.6.4 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un contrôle primaire. A cette fin, le formulaire de contrôle primaire « SOPHIA » disponible sous : <https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/habilitation-des-personnes-morales-et-physiques/controle-primaire> est à compléter, pour chaque personne.

Le dossier relatif au CPR et transmis au maître d'œuvre comprend :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » disponible sur le site de la DGA (<https://armement.defense.gouv.fr>) en 2 exemplaires :
 - o en pdf natif (règle de nommage : CPR_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
 - o en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- une pièce d'identité valide (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

Le résultat de l'enquête est communiqué à l'officier de sécurité.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

1.6.5 Contrôle des accès

Tous les personnels devront être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'œuvre durant la période de préparation (cf. article 9.1.1 ci-dessous), comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel seront opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire et son personnel ne seront admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titre d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services de sécurité auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Horaires d'accès sur le site :

Lundi à jeudi	8h00 - 17h00
Vendredi	8h00 - 12h00

1.6.6 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.7 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est interne ou externe au SID Nord-Ouest :

Dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre interne, la maîtrise d'œuvre est assurée soit par :

- Un bureau de maîtrise d'œuvre (BMO) du SID Nord-Ouet
- L'USID de Tours.

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre a délégation pour signer les ordres de service.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux, les ordres de service sont adressés par courriel au titulaire ; celui-ci le renvoie immédiatement au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La coordination générale est assurée par

- le chargé de prévention du site ;
- et le médecin de prévention.

1.9 Contrôle technique (CT)

La mission CT sera définie en fonction du site et des travaux à réaliser.

1.10 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Le cas échéant, les missions seront définies en fonction du site et des travaux à réaliser.

1.11 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

L'ordonnancement, le pilotage et la coordination sont à la charge du titulaire ou du maître d'œuvre conformément à l'article 1.7.3.1 du CCTP DG.

1.12 Condition particulière d'exécution

1.12.1 Clauses sociales

Le MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire. Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'acte d'engagement du marché.

Elle est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'articles 20.1 du CCAG travaux.

Le titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Cette action d'insertion se traduira par un minimum d'heure de travail d'insertion à réaliser, défini dans l'acte d'engagement du marché.

1.12.1.1 Facilitateur

Le dispositif d'accompagnement peut être sollicité en prenant l'attache de la chargée de mission clauses sociales et emploi :

Alliance Ville Emploi
Kathy Crosnier
Coordinatrice régionale clauses Sociales Centre-Val de Loire
(28, 45, 41, 37, 36, 18)
07 45 19 08 91
kcrosnier@ville-emploi.asso.fr

Conseil Départemental de Loir et Cher (41)
Cécile DECAIX
Facilitatrice clauses sociales d'insertion
Service prospective emploi
06 08 42 00 19 - 02 54 58 42 17
cecile.decaix@departement41.fr

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions professionnelles, interlocuteur privilégié du facilitateur et du maître d'ouvrage. Durant toute la période d'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut organiser avec le titulaire et, le cas échéant la facilitatrice/coordinatrice, des réunions de suivi de la clause insertion.

Le titulaire informe la facilitatrice/coordinatrice identifiée du choix de mise en œuvre prévu pour l'exécution de l'action d'insertion, réalisée selon l'une des modalités définies à l'article 20.1.2 du CCAG travaux.

L'éligibilité des publics visés (tels que tels que définis à l'article 20.1.1 du CCAG travaux), doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi par le facilitateur.

Pour ce faire, le titulaire remplit la fiche de positionnement délivrée par la facilitatrice/coordinatrice identifiée, accompagnée du CV et du contrat de travail de la potentielle candidature ainsi que toutes pièces justificatives pouvant permettre d'étudier l'éligibilité du public.

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail et de la définition du programme d'insertion. La responsabilité du titulaire implique, si concerné et en plus de l'accueil sur site, la réalisation de la formation renforcée à la sécurité. Un document type est à la disposition des entreprises, qui en font la demande, pour les aider à respecter cette obligation.

1.12.1.2 Modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé sera effectué par tous les moyens.

A cet effet, le titulaire produit, lors de la première réunion de chantier de chaque mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de l'action, notamment le nombre d'heures réalisées ainsi que le nombre total d'heures travaillées sur le chantier.

Le cas échéant, sont également à produire : justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc...

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Les manquements à ces obligations entraînent l'application de pénalités prévues à l'article 7.3.2 du présent C.C.A.P. En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché pour faute du titulaire.

A noter : le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il est responsable de la bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les

pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations permettant de responsabiliser son sous-traitant.

1.12.1.3 Globalisation des heures d'insertion :

Dans les conditions prévues à l'article 20.1.3 du CCAG travaux,

Une entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, peut solliciter la globalisation des heures d'insertion (affectation de la ou des personne(s) concernée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés).

La demande doit être adressée au facilitateur et peut être déclarée recevable :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du dispositif d'accompagnement.
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion a été vérifiée.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures réalisées, dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte à chacun des marchés, à due proportion.

1.12.1.4 Difficultés d'exécution

Conformément à l'article 20.1.4.4 du CCAG travaux, le titulaire notifie au maître d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement.

Pour cela, le titulaire du marché doit, sous 8 jours calendaires à compter de la survenance des faits, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelque raison que ce soit.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage, et le cas échéant le facilitateur, étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion. A défaut du respect de ce délai, le titulaire demeurera soumis au respect de la condition d'exécution pour la période considérée déduction faite des 8 jours précités.

Si les bénéficiaires affectés auprès du titulaire du marché ne donnent pas satisfaction, le titulaire du marché pourra demander leur remplacement auprès de l'opérateur d'insertion qui les aura désignés et/ou changer d'opérateur d'insertion. Il reste que le titulaire demeure lié par son engagement de volume horaire et les objectifs qualitatifs fixés au marché.

1.12.2 Clauses environnementales

Par dérogation au délai défini à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets dans le délai défini à l'article 1.7.2.3 du CCTP DG.

Les conditions d'exécution environnementales définies au CCTP sont les suivantes :

Conditions d'exécution environnementales	Articles du CCTP
Gestion des déchets	1.3 1.7.2.3 CCTP DG 1.7.2.5 3.14 CCTP lot 5 – VRD
Matériaux bio-sourcés	1.3.5 CCTP DG 1.3.10.6 CCTP lot 2 – SECOND-ŒUVRE
Solvants et décapants biodégradables	2.1.2.2.1 CCTP lot 1 – GROS ŒUVRE 2.1.2.2.2

Matériaux à haute performance énergétique		
Matériaux d'isolation	3.2.11	CCTP lot 1 – GROS ŒUVRE
Ensemble des matériaux prescrits au CCTP lot 2	1.2	CCTP lot 2 – SECOND-ŒUVRE
Matériaux éco labellisés		
Peinture - revêtements muraux	1.3.9.1	
Toile de verre	1.3.9.7	
Colles	1.3.10.1	CCTP lot 2 – SECOND-ŒUVRE
	1.3.11	
Moquettes	1.3.10.7	
Stores intérieurs et extérieurs	2.10	
Peinture pour le marquage au sol	2.11.1.3	CCTP lot 5 – VRD
Bois issus de forêts durablement gérées	1.3.12.1	CCTP lot 2 – SECOND-ŒUVRE
	2.3.1.8	
Matériaux à contenu recyclé minimum		
Faux plafonds	1.3.8.3	
Revêtements de sols PVC	1.3.10.6	CCTP lot 2 – SECOND-ŒUVRE

Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées dans le CCTP. Le titulaire produit les fiches techniques des différents matériaux et matériels utilisés dans les conditions définies aux articles 1.6.2.2 et 1.7.2.5.2 du CCTP DG.

1.12.3 Certificats d'économie d'énergie

Le MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS prétend à l'obtention de certificats d'économie d'énergie (CEE) délivrés dans le cadre d'une convention exclusive liant le ministère et EDF.

Ce dernier pourra être amené à participer aux réunions de chantier et à contacter directement le titulaire afin d'obtenir les éléments nécessaires à l'élaboration des dossiers destinés à obtenir les CEE.

Le titulaire devra répondre favorablement aux demandes qui lui seront faites, pendant la phase chantier et au-delà, conformément à l'article 1.5.4 du CCTP DG.

En complément du protocole à appliquer pour l'obtention des CEE, à la fin des travaux, le titulaire devra signer une attestation sur l'honneur, document exigé par le Pôle national des Certificats d'économie d'énergie (PNCEE) et récapitulant les travaux réalisés.

1.13 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- bordereau de prix unitaires
- le catalogue « BATIPRIX » volumes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 millésimé faisant foi est le dernier remis par le titulaire au maître d'ouvrage ou la dernière mise à jour du catalogue millésimé sur INTERNET
- les bons de commande
- les actes spéciaux de sous-traitance
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP) :
 - o Pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné
 - o Le CCTP est assorti des annexes suivantes :
 - Annexe 1 : modèle de fiche descriptive des prestations
 - Annexe 2 : plans de masse des sites
 - o Le CCTP est assorti de la pièce suivante, jointe à l'offre du titulaire :
 - Mémoire technique du titulaire complété des éventuelles demandes de précisions établies lors de l'analyse de l'offre.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.2 :

- Les fascicules suivants du cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par arrêté du 07 octobre 2021 :
 - o fascicule 2 - Terrassements généraux,
 - o fascicule 31 - Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton
 - o fascicule 56 - Protection des ouvrages métalliques contre la corrosion
 - o fascicule 65 - Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint
 - o fascicule 70 Titre II - Ouvrages de recueil, de stockage, et de restitution des eaux pluviales
 - o fascicule 71 - Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pression
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. PRIX

3.1 Forme des prix

Le marché comprend :

- des prestations à prix unitaire prévues dans le BPU
- des prestations à prix unitaire non prévues dans le BPU : le prix de ces prestations est alors défini :
 - dans le catalogue « BATIPRIX », avec application de coefficient de charge en minoration (C) conformément à l'article 2.2.3 du CCTP DG ;
 - hors catalogue « BATIPRIX », avec application de coefficient peine et soin de majoration (K) conformément à l'article 2.2.4 du CCTP DG.

3.2 Variation des prix des bons de commande issus du BPU

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix des bons de commande issus du BPU sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres, indiquée dans la lettre de notification. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.2.3 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Lot n°1 : GROS ŒUVRE – CLOS COUVERT

Section technique	Objet de la section technique	Index	Intitulé de l'index
ST 01	Gros œuvre	BT03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)
ST 02	Couverture, toiture, charpente, isolation, étanchéité, zinguerie	BT01	Tous corps d'état

Lot n° 2 : SECOND-ŒUVRE

Désignations	Intitulé	Index	Intitulé de l'index
Toutes ST (ST01 à ST02)	Aménagement intérieur Menuiseries – vitrerie – serrurerie – quincaillerie – stores	BT01	Tous corps d'état

Lot n° 3 : ELECTRICITE

Désignations	Intitulé	Index	Intitulé de l'index
Toutes ST (ST01 à ST02)	Courants forts - faibles	BT47	Électricité

Lot n° 4 : CVC PLOMBERIE

Intitulé	Index	Intitulé de l'index
CVC PLOMBERIE	BT38	BT38 - Plomberie sanitaire (y compris appareils)

Lot n° 5 : VRD

Intitulé	Index	Intitulé de l'index
VRD	TP01	Index général tous travaux

Les index sont publiés sur les sites suivant : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847>.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux primes d'avance.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités d'attente de reprise des travaux dues suite à ajournement des travaux, dans l'hypothèse où ces dernières sont fixées contractuellement.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,20 + [0,80 \times I_n / I_0]$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la section technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux.

3.3 Variation des prix du catalogue BATIPRIX

Les prix sont établis à partir du catalogue « BATIPRIX » et sont révisés de fait par l'évolution des prix du catalogue «BATIPRIX». Le catalogue BATIPRIX millésimé faisant foi est le dernier remis par le titulaire au maître d'ouvrage ou la dernière mise à jour du catalogue millésimé sur INTERNET . Les prix fixés sur le bon de commande deviennent fermes.

3.4 Variation des prix des bons de commande des prix non prévus au BPU et non définis au catalogue BATIPRIX

Les prix nouveaux définis sur devis après diagnostics (non prévus dans le BPU et non définis dans le catalogue BATIPRIX) ne font l'objet d'aucune révision.

4. BONS DE COMMANDE

Chaque demande de travaux fait l'objet d'un bon de commande envoyé de manière automatisée par mail en provenance de CHORUS. Les bons de commande sont écrits, datés et numérotés. En cas de groupement, la part de chaque cotraitant est précisée sur chaque bon de commande.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

4.1 Etablissement d'un bon de commande

Le bon de commande peut être établi sur la base d'un devis du titulaire, à partir des prix du BPU et/ou du catalogue « BATIPRIX ». Après envoi de la demande de devis par le représentant du maître d'ouvrage, le titulaire dispose du délai défini à l'article 1.7.1.1 du CCTP DG pour remettre son devis :

Opération très urgente U0	7 jours calendaires
Opération urgente U1	14 jours calendaires
Opération classique U2	1 mois

Le devis devra comporter le détail des prix décomposé de la manière suivante :

- Le sous-total des prix issus du BPU
- Le sous-total des prix définis dans le catalogue du BATIPRIX
- Le sous-total des prix nouveaux définis sur devis après diagnostic avec application d'un coefficient peine et soins de majoration (K), défini dans le BPU

Le bon de commande est assorti, pour valoir pièce contractuelle, de la proposition technique et financière acceptée par la personne publique, et précise notamment :

- la référence du marché ;
- le lieu d'exécution ;
- l'objet et la description des travaux ;
- l'identité représentant du maître d'ouvrage ;
- la date de début d'exécution des travaux, si elle est connue par le représentant du maître d'ouvrage ;
- le délai d'exécution des travaux ;
- le montant de la prestation avec décomposition ;
- éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, acceptés par le représentant du maître d'ouvrage ;
- le mode d'évaluation des ouvrages.

4.2 Mode d'évaluation des ouvrages d'un bon de commande

L'établissement du montant du bon de commande est issu de l'application des prix fixés au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre et/ou du catalogue « BATIPRIX ». Si les prix de l'accord-cadre et/ou du catalogue « BATIPRIX » ne permettent pas le règlement de la totalité de la commande, le titulaire est tenu de proposer des prix nouveaux sur la base d'un devis après diagnostic.

L'acheteur public définit dans la demande du projet de commande établi en application de l'article 4.1 du présent CCAP, la forme du prix. Les bons de commande peuvent ainsi payés selon deux formes :

- soit par application de prix unitaires,
- soit par application d'un forfait.

En cas de paiement du montant du bon de commande aux prix unitaires, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités estimées par le titulaire et validées par le représentant du maître d'œuvre. Le bon de commande sera alors réglé sur la base d'un mètre établi après constat contradictoire des ouvrages réalisés.

En cas de paiement du montant du bon de commande au forfait, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités calculées à partir d'un mètre établi par le titulaire sur plans ou sur site avant exécution, vérifiées par le représentant du maître d'œuvre. Cette méthode aboutit à déterminer le montant et la décomposition du prix global et forfaitaire du bon de commande. Le bon de commande sera alors réglé sur les bases de ce prix global et forfaitaire. Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux, ce prix global et forfaitaire n'a pas à figurer dans un état supplémentaire des prix forfaitaires conclu par avenant.

A défaut de précisions sur la forme du prix, le montant du bon de commande est payé par application d'un forfait.

5. MODALITES DE REGLEMENT

5.1 Bon de commande ≤ 300 000 € HT

En dérogation aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG travaux, le titulaire remet sa demande de paiement sous la forme d'une facture selon les modalités suivantes :

5.1.1 Mentions obligatoires de la facture

La facture doit porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI), et notamment :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,

La facture devra comporter le détail des prix décomposé de la manière suivante :

- Le sous-total des prix issus du BPU

- Le sous-total des prix définis dans le catalogue du BATIPRIX
- Le sous-total des prix nouveaux définis sur devis après diagnostic avec application d'un coefficient peine et soins de majoration (K), défini dans le BPU

ainsi deux informations figurant sur le bon de commande :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ),
- le **code du Service Exécutant (code SE)** : **D10711K035**.

Il est demandé de joindre à cette facture

- la copie de la 1^{ère} page du bon de commande ou du marché.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le **sous-traitant** joint à sa facture l'accord pour paiement du titulaire.

5.1.2 Transmission de la facture

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



5.2 Bon de commande > 300 000 € HT

5.2.1 Etablissement des états d'acompte

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 précité, les projets de décompte sont déposés sur CHORUS PRO

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la réunion de lancement de marché.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R2192-17).

5.2.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé par les stipulations de l'article 55 dans un délai de 45 jours.

5.2.3 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si, dans un délai de 10 jours, le représentant maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/travaux.

5.2.4 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

6. AVANCE

Une avance de 30% est versée au titulaire à la notification du bon de commande, dans les conditions de l'article R2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique

7. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES

7.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, le délai global d'exécution des travaux objet d'un bon de commande est fixé dans le bon de commande.

Le cas échéant et en fonction des travaux commandés, un calendrier détaillé d'exécution sera établi après la notification du bon de commande et avant le début d'exécution des travaux. Il deviendra contractuel. Il est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire est approuvé par le maître de l'ouvrage.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint, le cas échéant, en annexe du bon de commande.

A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel restera contractuel.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG/travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

7.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du représentant du maître d'ouvrage.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	1 pointe
Pluie	30 mm/jour	3 jours consécutifs
Température	+ 32°C ou - 5° C	3 jours consécutifs
Neige	5 cm	3 jours consécutifs

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Départemental Météo France :

- JOUE LES TOURS si les travaux sont exécutés dans le département 37.
- MONTRIEUX EN SOLOGNE si les travaux sont exécutés dans le département 41.

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous un mois sous peine de forclusion.

7.3 Pénalités

Il est dérogé intégralement à l'article 19.2 du CCAG/travaux.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 36.2.3 du CCAG/travaux, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

7.3.1 Absence de signalement d'une intervention de travaux

Une pénalité forfaitaire de 200 € par constat est appliquée en cas d'absence de signalement de l'intervention de travaux à la personne publique (cf. article 1.1.3.2.5 du CCTP DG).

7.3.2 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG/travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG/travaux, le montant de cette pénalité est fixé comme suit :

- Pour les travaux dont le montant (après rabais) est compris entre 0,01 et 90 000 € HT, le montant de la pénalité est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.
- Pour les travaux dont le montant (après rabais) est compris entre 90 000,01 et 150 000 € HT, le montant de la pénalité est fixé à 0,7 % du montant hors taxe du bon de commande par jour calendaire de retard.
- Pour les travaux dont le montant (après rabais) est compris entre 150 000,01 et 300 000 € HT, le montant de la pénalité est fixé à 0,6 % du montant hors taxe du bon de commande par jour calendaire de retard.
- Pour les travaux dont le montant (après rabais) est compris entre 300 000,01 et 500 000 € HT, le montant de la pénalité est fixé à 0,5 % du montant hors taxe du bon de commande par jour calendaire de retard.
- Pour les travaux dont le montant (après rabais) est égal ou supérieur à 500 000,01 € HT, le montant de la pénalité est fixé à 0,4 % du montant hors taxe du bon de commande par jour calendaire de retard.

7.3.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

L'absence ou le refus de transmettre tous renseignements utiles (attestation mensuelle d'heures d'insertion adressée par le facilitateur, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion, telle que définie à l'article 1.12.1 du présent CCAP, entraîne une pénalité forfaitaire de 40 € par heure d'insertion non réalisée.

7.3.4 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

En cas de retard dans la production du schéma d'organisation et de gestion des déchets, le titulaire se voit appliquer une pénalité dont le montant est fixé à l'article 7.3.8 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 20.2.3 du CCAG/travaux, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire pour chaque manquement à une clause environnementale du présent contrat. Le constat du non-respect d'une clause environnementale pour un ensemble de matériaux homogène défini à un article du CCTP et nécessaire à l'exécution d'un bon de commande, caractérise un manquement. Le montant de la pénalité est fixé à 500 €.

7.3.5 Pénalités relatives aux Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Une pénalité forfaitaire par constat est appliquée en cas de non-conformité des travaux par rapport aux exigences indiquées dans les fiches d'opérations standardisées transmises au titulaire au moment de la demande de devis (cf. articles 1.12.3 CCAP et 1.5.4 CCTP DG).

Le montant de la pénalité est défini à hauteur du montant des CEE accordés de droit en cas de conformité des travaux.

7.3.6 Retard dans la remise du devis

En cas de retard dans la remise d'un devis, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 70 € par jour calendaire de retard.

7.3.7 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 150 €
- pour le décompte final : 150 €.

7.3.8 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (autre que le devis)

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires avant, pendant et après l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 120 € par jour ouvré de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique.

7.3.9 Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 30 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 250 €.

7.3.10 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux

Une pénalité de 250 € par jour calendaire de retard est appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité.

7.3.11 Non-respect des consignes liées à la tenue et au comportement des personnels, des consignes de prévention et absence aux visites préalables de prévention

Une pénalité forfaitaire de 400 € est appliquée par constat en cas de :

- Non-respect des consignes liées à la tenue et au comportement des personnels (cf. article 1.1.4.1 du CCTP DG),
- Non-respect des consignes de prévention ou absence aux visites préalables de prévention (cf. article 1.1.5.1 du CCTP DG).

7.3.12 Défaut de propreté du chantier et des abords de chantier

Une pénalité forfaitaire de 300 € est appliquée par constat en cas de :

- Défaut de propreté des abords de chantier (cf. article 1.4.1.2 du CCTP DG),
- Défaut de nettoyage en cours de chantier, ou de mise en service (cf. article 1.7.3.10 du CCTP DG).

7.3.13 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1500 € par jour calendaire de retard.

7.3.14 Non-respect des consignes de cyber sécurité

Une pénalité forfaitaire de 400 € est appliquée par constat en cas de non-respect des consignes relatives à l'hygiène cyber (cf. article 1.1.5.8 du CCTP DG).

7.3.15 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1500 €, pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

7.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

7.5 Dispositif de vigilance avec APROVALL 360

7.5.1 Présentation du dispositif APROVALL 360

Le maître d'ouvrage s'est doté de la plateforme sécurisée APROVALL 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

APROVALL 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

7.5.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne APROVALL 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses **entreprises sous-traitantes**, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme APROVALL 360 les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

8. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

8.1 Prestations fournies gracieusement au Titulaire

Il est mis gracieusement à la disposition du titulaire l'énergie électrique (à l'exception de la recharge des véhicules électriques) et l'eau (non-compris acheminement vers le site des prestations).

8.2 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

8.2.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

8.2.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG/travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

9.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

9.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

9.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.6.2 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux conformément à l'article 1.7.2.3 du CCTP DG,
Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,
- et autres documents définis à l'article 1.7.2.3 du CCTP DG.

Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

9.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- *Si le chantier est réalisé au sein d'une emprise militaire avec contrôle des accès par le ministère des Armées* : remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

- *Si le chantier est réalisé au sein d'une emprise militaire avec un accès spécifique aménagé directement sur la voie publique et contrôle des accès par les entreprises chargées de l'exécution des travaux* : remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail :

DIRECTIONS REGIONALES DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
(DREETS)

Antenne du département dans lequel se trouve le chantier (Indre-et-Loire ou Loir-et-Cher)
(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant)

9.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par les articles L4532-9 et R4532-56 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.7 du présent CCAP.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

9.1.2.4 Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier

- remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets (cf. article 1.12.2 du présent CCAP)

9.2 Mesures de sécurité contre l'incendie

9.2.1 Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

9.2.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant:

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

9.3 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention ;
- être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

9.4 Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

9.5 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux et 1.7.2.5 du CCTP DG seront fournis dans les conditions définies à l'article ci-avant.

10. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/travaux, lorsque la durée d'exécution des prestations objet du bon de commande est inférieure à 5 mois (période de préparation comprise), la certification de service fait vaut réception des travaux.

10.1 Essais pour la vérification des résultats

Les résultats des essais définis au CCTP seront transmis par le titulaire à la maîtrise d'œuvre dans le délai prescrit à l'article 1.7.2.5 du CCTP DG, le maître d'ouvrage étant averti, au plus tard, la veille du début de la réalisation des essais.

Les conditions de réalisation des essais sont conformes à l'article 1.7.3.9 du CCTP DG.

Dans le cas où les essais ne se seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le représentant du maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas où les résultats des essais ne sont pas satisfaisants, l'entrepreneur, conformément aux articles 41.4 et 41.6 du CCAG/travaux, doit remédier aux imperfections constatées ou faire la preuve que la non obtention du résultat est imputable à une cause indépendante de son installation.

10.2 Garanties particulières

Sans objet

11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.5 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux
- L'article 1.6 du présent CCAP déroge à l'article 3.8 du CCAG/travaux
- L'article 1.7 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux
- L'article 1.12.2 du présent CCAP déroge à l'article 36.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.4 du CCAG/travaux
- L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux

- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.4 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/travaux
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG/travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge à l'article 36.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.2 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.2 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.4 du présent CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4, 1^{er} alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2, 2^{ème} alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.1 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG/travaux